

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société DÉPÔTS DE
PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du conseil et notamment son article 18 qui fixe les informations à fournir par les états membres après un accident majeur, et son annexe VI qui fixe les critères pour la notification d'un accident majeur à la commission européenne ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 515-98 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS à exploiter ses activités à SAINT-POL-SUR-MER et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 donnant acte de l'étude dangers d'avril 2014 ;

Vu le rapport d'étude du 21 septembre 2009 « n°DRA-09-103041-06026B - maîtrise des risques accidentels par les dispositions technologiques et organisationnelles – DRA 77 - démarche d'évaluation des barrières humaines de sécurité - omega 20 » de l'INERIS ;

Vu l'étude de dangers de 2014 du site DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS pour laquelle un donner acte a été établi par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 ;

Vu l'étude de dangers de 2021 du site DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS transmise par courrier du 27 juillet 2021 dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 5 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 6 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté que les hauteurs réelles de 5 bacs sur 10 sont différentes de celles prévues dans l'étude de dangers. Ces 5 bacs sont plus grands que ce que prévoit l'étude de dangers ;
2. la hauteur d'un bac est une donnée d'entrée pour les modélisations des zones d'effet associées à une explosion de bac. En conséquence, au vu de la formule retenue dans l'étude de dangers, les zones d'effets de l'étude de dangers sont minorantes par rapport aux zones d'effets calculées avec les hauteurs réelles des bacs concernés ;
3. l'exploitant a transmis via le courrier du 27 août 2021 une notice dans le cadre du réexamen quinquennal de son étude de dangers. Les hauteurs des bacs restent celles mentionnées dans la précédente étude de dangers et ne correspondent donc pas aux hauteurs réelles des bacs ;
4. une erreur sur les dimensions de 5 réservoirs contenant des liquides inflammables sur les 10 d'un établissement SEVESO seuil haut n'est pas une situation acceptable ;
5. ces considérants justifient un réexamen de l'étude de dangers sur la base des dispositions de l'article R. 515-98-II du code de l'environnement ;
6. il convient de s'assurer que le guide INERIS du 21 septembre 2009 ait bien été pris en compte dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS exploitant un dépôt d'hydrocarbures sis 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER (59430), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER.

Article 2 – Révision de l'étude de dangers

L'exploitant révisé son étude de dangers (EDD) sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réexamen contient notamment :

- une revue intégrale du descriptif des installations ;
- une révision des analyses préliminaires et détaillées des risques sur la base de la revue du descriptif des installations ;
- la mise à jour des modélisations des effets thermiques et de surpression sur la base de la revue du descriptif des installations.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

1. les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
2. les nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrises des risques (MMR) ;
3. les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
4. les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site ;
5. les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés préfectoraux de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
6. le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis ;
7. les modifications intervenues sur les installations et les procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'étude de dangers ;
8. les défaillances éventuelles des mmr, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies) ;
9. les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des plans particuliers d'interventions (PPI) ainsi que les retours d'expériences des accidents ayant conduit l'exploitant à déclencher son POI ;
10. l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement) ;
11. l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

En particulier, l'exploitant, sur la base du guide OMEGA 20 de l'INERIS :

- identifie parmi ses MMR, celles qui relèvent d'une barrière humaine de sécurité (BHS) au sens de l'OMEGA 20 de l'INERIS ;
- identifie les scénarios pour lesquels au moins deux MMR qualifiées comme BHS participent à la décote de probabilité du scénario ;
- justifie pour les scénarios avec au moins deux MMR qualifiées comme BHS et participant à la décote de probabilité du scénario de la prise en compte du point 5 « agrégation des barrières humaines de sécurité » de l'OMEGA 20 dans son étude de dangers.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié des MMR (de prévention ou de protection). Il se positionne sur :

- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
- la possibilité et l'opportunité de mettre en place de nouvelles MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'EDD.

L'ensemble de ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

ESBS 11 11 11